



veille juridique



Cabinet Gavard



Social
Affaires
Privé
Fiscal



Au sommaire ce mois

On ne peut facturer la taxe foncière au locataire que si le bail le prévoit.....	1
Mail personnel, mail professionnel.....	1
Crédit d'impôt emplois à domicile.....	1
Garantie du véhicule : faut-il nécessairement passer par un concessionnaire ?.....	2
Égalité hommes-femmes.....	2
Activité partielle (ex-chômage partiel).....	2
Déblocage de l'épargne salariale.....	2
Rupture conventionnelle : un peu plus de souplesse.....	2

Attention aux suggestions de Google.....	3
Robien, Scellier, Duflot : la France assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.....	3
Attention aux remboursements des frais.....	3
Mutuelles et prévoyance : libre choix de l'organisme.....	3
Divorce : combien vaut la main d'œuvre d'un époux ?.....	4
Défense de vapoter(*) sur son lieu de travail.....	4
Code de la Route : dans le doute, c'est l'employeur qui paie.....	4

On ne peut facturer la taxe foncière au locataire que si le bail le prévoit

La taxe foncière est une taxe à la charge du propriétaire d'un bien immobilier.

Toutefois, les signataires d'un bail commercial peuvent convenir qu'elle sera prise en charge par le locataire.

Il convient pour cela de le notifier précisément dans le bail.

La Cour de Cassation vient de rappeler une nouvelle fois ce principe. Il ne suffit pas de mentionner la mise à la charge du locataire des taxes du propriétaire. Il faut faire mention expresse du terme "taxe foncière".

Cass. 3e civ. 26 mars 2013 n° 11-24.311 (n° 345 F-D), Sté ED c/ Sté Murimmo

Mail personnel, mail professionnel

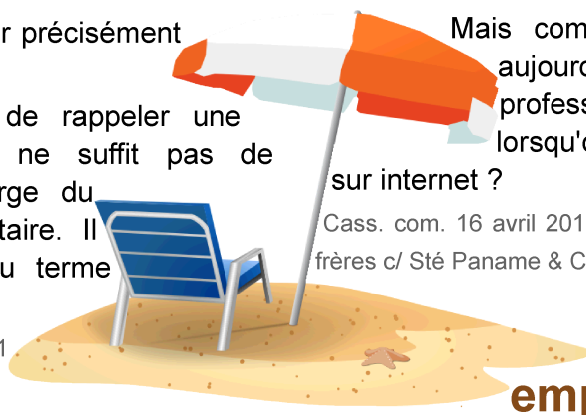
Un salarié quitte une entreprise et s'installe en faisant une concurrence déloyale à son ex-employeur. Ce dernier attaque le salarié et présente comme preuve les mails qu'ils se sont échangés.

La Cour de Cassation rejette les mails comme éléments de preuve : l'adresse électronique du salarié était une adresse personnelle. Elle est donc protégée par le secret des correspondances et ne peut être retenue contre lui.

Dans le cas présent, le caractère personnel de l'adresse ne faisait pas de doute : cette adresse était utilisée par le salarié avant qu'il ne crée son entreprise.

Mais comment savoir ce qui distingue aujourd'hui une adresse professionnelle d'une adresse privée lorsqu'on utilise une boîte mail gratuite sur internet ?

Cass. com. 16 avril 2013 n° 12-15.657 (n° 398 F-D), Sté Vitry frères c/ Sté Paname & Co



Crédit d'impôt emplois à domicile

Les plafonds annuels de prise en compte des interventions d'assistance informatique et des petits travaux de jardinage à domicile sont portés respectivement de 1 000 euros à 3 000 euros et de 3 000 euros à 5 000 euros à compter du 1er juillet 2013.

Décret 2013-524 du 19 juin 2013

Garantie du véhicule : faut-il nécessairement passer par un concessionnaire ?

Les constructeurs de véhicules ont tendance à inclure des clauses restrictives dans leur contrat de garantie :

- pour que la garantie joue, le véhicule doit être entretenu chez un concessionnaire ;
- l'utilisation de pièces autres que les pièces d'origine met fin à la garantie.

Ces deux clauses très courantes ont été jugées abusives par la Cour de Cassation et sont donc sans effet.

Cass. 1e civ. 20 mars 2013 n° 12-14.432 (n° 272 FS-PBI)

Égalité hommes-femmes

Un projet de loi sur l'égalité hommes-femmes a été présenté au Conseil des Ministres du 3 juillet 2013.

Il comporte deux mesures importantes :

- le partage du congé parental : actuellement une famille avec un enfant bénéficie du Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) pendant 6 mois. Une période de 6 mois supplémentaires serait accordée au deuxième parent. Pour les familles avec 2 enfants et plus, la période de CLCA actuelle de 3 ans serait accordée à condition que l'autre parent utilise au moins 6 mois. A défaut, elle ne durerait que 2 ans et demi.
- mise en place d'un droit à une pension alimentaire minimum pour les mères isolées. Cette pension alimentaire de l'ordre de 90 € par mois serait versée en cas de défaillance du conjoint ou lorsqu'il ne verse la pension qu'un mois sur deux par exemple.

Conseil des ministres du 3 juillet 2013

Activité partielle (ex-chômage partiel)

Un décret vient de préciser les nouvelles modalités du dispositif de chômage partiel désormais appelé "Activité partielle".

Depuis le 1er juillet 2013, il n'est plus possible de demander la prise en charge au titre du chômage partiel des salariés qui n'ont pas suffisamment acquis de droits à congés en cas de fermeture d'établissement durant la période de vacances.

Le recours à l'activité partielle est permis en cas de réduction ou suspension d'activité pour des raisons de conjoncture économique, de difficultés

d'approvisionnement, de sinistres, d'intempéries, de transformation ou de restructuration de l'entreprise.

Il conviendra toujours d'effectuer une demande d'autorisation préalable. L'administration a toujours 15 jours pour répondre.

L'autorisation peut être accordée pour 6 mois avec un contingent indemnisable maximum de 1.000 heures par salarié.

Le salarié perçoit 70 % de sa rémunération par l'employeur avec un plancher minimum égal au SMIC.

L'entreprise perçoit une allocation de 7,74 € par heure (dans les entreprises de moins de 250 salariés). Ainsi l'état prend en charge environ deux tiers du coût total d'un salarié au SMIC.

Décret du 26 juin 2013

Déblocage de l'épargne salariale

Les salariés qui disposent d'un plan d'épargne salariale provenant de primes attribuées au titre de l'intéressement ou de la participation peuvent le débloquent pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens ou le financement d'un ou plusieurs services.

Les Plans d'Épargne Entreprise (PEE) constitués par le simple jeu de l'abondement ne sont pas concernés.

Les salariés doivent tenir à disposition de l'administration les pièces justificatives des dépenses liées au déblocage.

La loi est pour l'instant très vague. On sait que les sommes doivent avoir été acquises avant le 1er janvier 2013. Et il est probable, mais pas certain, que les biens doivent être acquis après le 1er juillet 2013. L'administration viendra certainement apporter des précisions sur ce point.

Le montant des sommes débloquées ne pourra excéder 20.000 € nets de prélèvements sociaux.

Ce dispositif est destiné à relancer la consommation.

Loi du 28 juin 2013

Rupture conventionnelle : un peu plus de souplesse

On a longtemps pensé qu'il n'était pas possible de signer une rupture conventionnelle avec un salarié en situation de litige.

En effet, un litige sous-entend la possibilité d'un recours de l'une des parties : projet de licenciement de la part de l'employeur ou intention de recourir aux Prud'hommes pour le salarié. Or, le consentement

des parties doit être libre.

La Cour de Cassation s'est prononcée récemment sur ce point : l'existence d'un différend entre les parties au moment de la conclusion de la rupture conventionnelle n'affecte pas en elle-même sa validité.

Cass. Soc. 26 juin 2013

Attention aux suggestions de Google

Pour aider ses utilisateurs, le moteur de recherche Google leur met à disposition une fonction bien utile : la fonction de recherche prédictive. Il s'agit de ces suggestions que propose Google dès que l'on tape les premiers mots d'une recherche (ex : en tapant "tour", le moteur propose plusieurs recherches telles que "Tour de France"...

Lorsque l'on tapait les mots « Lyonnaise de g » pour rechercher « Lyonnaise de garantie », le moteur proposait « Lyonnaise de garantie escroc ».

La société avait demandé la condamnation de Google à des dommages et intérêts. La Cour d'Appel lui avait donné gain de cause.

La Cour de Cassation annule cette décision : « la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique [...] et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » [...] est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause [...] ».

Google n'est donc pas responsable de cette situation.

Cass. 1E civ 19 juin 2013

Robien, Scellier, Duflot : la France assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour discrimination dans le domaine de la fiscalité s'appliquant à des logements neufs. La réglementation française fait bénéficier les investissements dans des logements neufs situés en France de l'amortissement accéléré, mais n'étend pas cet avantage aux investissements similaires effectués dans un pays étranger.

Les dispositions fiscales françaises permettent d'appliquer un amortissement accéléré aux logements neufs situés en France qui sont destinés à la location

pendant une période minimale de neuf ans (dispositifs Robien, Scellier, Duflot...). Ces investissements bénéficient donc d'un traitement fiscal favorable. En revanche, un contribuable français qui investit dans le logement locatif dans un autre État membre de l'UE ne peut bénéficier de l'amortissement accéléré, et ne peut donc pas profiter de ces avantages fiscaux. Dans la pratique, cela implique que les contribuables qui investissent dans des biens immeubles à l'étranger seraient davantage imposés que ceux qui investissent le même montant dans des biens immeubles situés en France.

La Commission considère que ces dispositions sont incompatibles avec la libre circulation des capitaux, principe fondamental du marché unique de l'UE.

La saisine de la Cour de justice de l'Union européenne constitue la dernière étape de la procédure d'infraction.

Attention aux remboursements des frais

Il est courant qu'une entreprise prenne en charge les notes de restaurant de ses salariés. Si elles sont déductibles des résultats de l'entreprise, elles doivent néanmoins respecter certaines règles au regard de la TVA.

Une note établie au nom du salarié peut donner lieu à récupération de TVA si l'on justifie qu'elle est réalisée pour les besoins de l'entreprise.

Mais le Conseil d'Etat vient de préciser que **lorsque le salarié paie la facture et se fait rembourser ensuite, la note doit être libellée au nom de l'entreprise** et non au nom du salarié (ni du dirigeant d'ailleurs).

CE 17 avril 2013 n° 334423, 10e et 9e s.-s., SARL Laboratoires Vitarmony (RJF 7/13 n° 718)

Mutuelles et prévoyance : libre choix de l'organisme

Le Conseil Constitutionnel a validé l'ensemble des dispositions relatives à la généralisation des mutuelles et prévoyances dans toutes les entreprises à l'horizon 2016.

En revanche, la désignation des organismes par les conventions collectives a été jugée contraire au principe de liberté contractuelle. L'entreprise devrait donc avoir le choix de l'organisme d'assurance.

Cons. Const. 13 juin 2013 n° 2013-672 DC

Divorce : combien vaut la main d'œuvre d'un époux ?

La Cour de Cassation a été amené à se prononcer sur un cas assez courant : lors d'un divorce, un couple doit partager ses biens dont un bâtiment construit par l'époux mais avec des matériaux payés par le couple.

Le bâtiment doit-il être partagé en deux parts égales ou doit-on attribuer une proportion plus importante à l'époux pour le prix de sa main d'œuvre ?

La Cour d'Appel avait donné raison à l'époux en valorisant sa main d'œuvre. La Cour de Cassation lui donne tort : il n'y a pas lieu de tenir compte de la main d'œuvre, seuls les fonds apportés par chacun peuvent être pris en compte.

Cass. 1e civ. 29 mai 2013 n° 11-25.444 (n° 512 FS-PB)

Défense de vapoter(*) sur son lieu de travail

Les conséquences sur la santé de la cigarette électronique n'étant pas connues, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) considère que l'employeur se doit de protéger tous les salariés d'une éventuelle exposition passive à ce produit. Les impuretés qu'il contient, les composés volatiles et les particules libérées dans l'atmosphère sont susceptibles d'être préjudiciable pour la santé.

Il conviendra sans doute de modifier les pancartes d'avertissements : défense de fumer et de vapoter.

(*)*Vapoter* : fumer avec une cigarette électronique (Terme choisi par un vote sur le site internet info-

ecigarette.)

INRS - Références en santé au travail n° 133

Code de la Route : dans le doute, c'est l'employeur qui paie

Lorsqu'une infraction est commise par un véhicule appartenant à une entreprise, c'est l'employeur qui paie sauf si on peut clairement identifier le conducteur et en apporter la preuve. Un employeur qui ne tenait pas de carnet de bord et n'avait pas suffisamment de preuves s'est vu attribuer l'amende alors même qu'il avait dénoncé son salarié.

Cass. crim. 17 avril 2013 n° 12-87.490 (n° 2384 F-PB), Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lille

Emmanuel DALOZ Expert-Comptable
Olivier AGOGUE Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Martine BUQUET
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

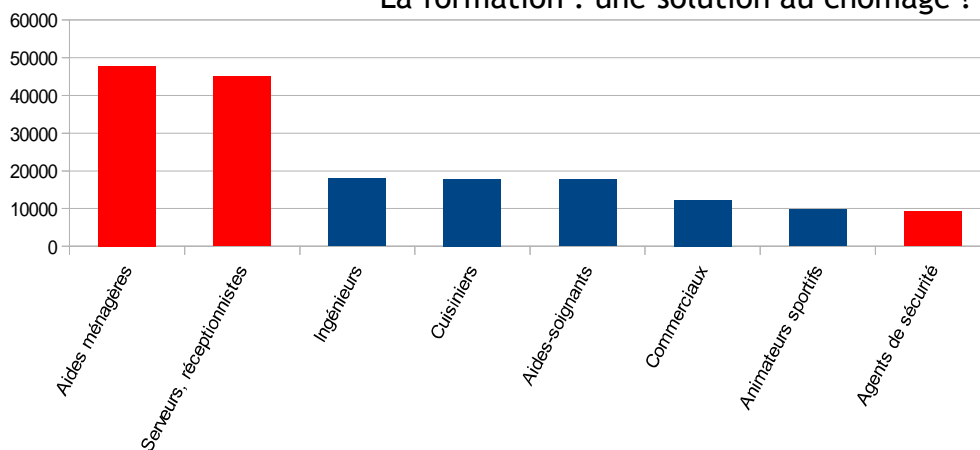


Cabinet Gavard



REPÈRES

La formation : une solution au chômage ?



Cette année encore, les métiers les plus recherchés, pour la plupart à faible niveau de qualification, concernent les services aux particuliers : apprentis de cuisine, serveurs, animateurs socioculturels, aides à domicile, aides-soignants... (Source : Pôle Emploi)